

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL n° 2025-050

PORANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ROUTE DE RIERE PONT – REFECTON TOITURE

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la police de la circulation et du stationnement ainsi que les articles L1111-1 à L1111-6

Vu le code de la route, notamment l'article R.411-25

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I-8 partie signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié

Vu la demande de l'entreprise VERSANT ECOBOIS, en date du 05 mai 2025

Considérant la nécessité de placer un moyen élévateur, rue de Rière Pont

ARRETE

Article 1. La circulation est interdite, du 02 juillet au 04 juillet 2025, de 8h à 17h, route de Rière Pont, au regard du numéro 56 de la rue.

Article 2. La signalisation réglementaire sur la zone de travaux et aux deux intersections, en amont et aval du chantier, sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière susvisée.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise VERSANT ECOBOIS, chargée des travaux.

Article 3. L'entreprise VERSANT ECOBOIS s'engage à restituer tous les soirs (17h-8h) et les weekends la route en état de circulation.

Article 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous les agents habilités à cet effet.

Article 5. Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VERSANT ECOBOIS, demandeur

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 5 mai 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de la collectivités territoriales publié sur le site Internet de la commune.

Informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.